Introduction

La santé :

L’**OMS** (l’organisation mondial de santé) dans constitution de 1946, définit la santé comme**<< un état complet de bien-être physique, mental et social et pas seulement l’absence de maladie et infirmier >>.**

La santé publique :

La santé publique est la science et l’art de **prévenir** les maladies, de **prolonger** la vie, d’**améliorer** la santé, la **vitalité** mentale et physique des individus, par le moyen d’une action collective suivant

-**Assainir** le milieu

-**Lutter** contre les maladies

-Enseigner les règles de médicaux et infirmier en vue d’un diagnostic -**précoce** et du traitement **préventif** des maladies

**Mettre en œuvre** des mesures sociales propres à assurer à chaque membre de la collectivité un niveau de vie compatible avec le **maintien** de la sante

La protection sociale :

1. Définition :

On peut définir la protection sociale comme **l’ensemble des moyens mis en œuvre par une collectivité (communauté, groupe professionnel ,collectivité territoriale , état …)pour protéger ses membres contre un certain nombre de risques de l’existence**. C’est l’ensemble de la collectivité qui prend à sa charge la couverture des risques subis par certains de ses membres.

1. Les buts de protection sociale :

-D’assurer une réparation **aussi** complète que possible des conséquences des risques sociaux auxquels les individus sont confrontes au cours de leur existence.

 -De faciliter la réinsertion dans la vie socio-économique de l’individu frappé par la maladie professionnelle.

-De mettre en œuvre tous les moyens afin de réaliser la **prévention** des risques **notamment** dans le domaine de la maladie professionnel

4. Les principaux risques sociaux

les risques sociaux sont des "evenements" plus ou moins **previsibles** lies a la condition humaine et au **deroulement** de la vie, modifiant les besoins des individus et de leur famille. On les classe donc en deux catégories

**4.1.Les risques augmentant les besoins matériels:** la maladie nécessitant la fourniture de bien et service s médicaux ;les naissance accroissant les consumations courantes des ménages .

**4.1.les risques diminuant les revenus ménages :** la maladie qui est suivi d’un arrêt de travail , nécessitant des revenu de remplacement , la vieillesse entrainant une perte de productivité ,l’invalidité de, le décès ;le chômage.

**5. les organismes de la sécurité sociale :**

Le system algérien de sécurité sociale est fondé sur le principe de la **réparation** et de la **solidarité**.

L’affiliation est obligatoire pour tous les travailleurs salariés ainsi que pour les catégories particulières d’assurer sociaux.

Les système comprend tout les branches de la securité social prévenues par les conventions internationales

* Les assurances sociales qui couvrent la maladie , la maternité .
* L’invalidité et le décès.
* L’assurance vieillesse (retraite).
* Les prestations familiales.
* L’assurance chômage.

**6. bénéficiaires:**

Il existe deux catégories de bénéficiaires des assurances sociales :

-Ceux qui ont droit aux prestations sur leur propre compte, parce qu’ils ont la qualité d’assuré social.

-Ceux qui ont droit aux prestations sur le compte d’un assuré social, parce qu’ils ont un lien de parenté avec un assuré social : ce les ayants droit.

**6.1. Les assurés sociaux:**

* Les travailleurs salariés quelque soit le secteur d’activité auquel ils appartiennent
* Les travailleurs non salariés, exerçant une activité pour leur propre compte.
* **Les catégories particulières**.
* Les travailleurs assimilés à des travailleurs salariés (ex : travailleurs à domicile, les personnes employées par des particuliers, artistes, marins et patrons pécheur à la part, apprentis > 50% SNMG…)
* Les personnes n’exerçant aucune activité (ex : étudiants, handicapés les retraité, les titulaires de pension (d’invalidité, de retraite, de retraite anticipée), les moudjahidines et victimes de la guerre de libération nationale …personnes indemnisées en chômage …les bénéficiaires d’allocations de solidarité nationale AFS)

**6.2. Les ayants droit d’assures sociaux:**

Les ayants droit de l’assuré social bénéficient des prestations en nature :

* Le conjoint, s’il n’est lui-même assuré.
* Les enfants à charge de moins de 18 ans.
* Les enfants à charger de moins de 25 ans en contact d’apprentissage avec rémunération < à 50% du salaire national minimum garanti SNMG.
* Les enfants à charge de moins de 21 ans qui poursuivent leur études .
* Les enfant à charge malades chroniques ou souffrant d’infirmités les mettant dans l’impossibilité d’assurer une activité rémunérée .
* Les enfants à charge et les collatéraux au 3eme degré a charge, de sexe féminin sans revenus quelque soit leur âge .
* Les ascendants de l’assuré ou du conjoint de l’assuré lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas 75% SNMG.

**7. les prestation:**

Les prestations de l’assurance maladie comportent :

**7.1.prestation en nature:**

La prise en charge des frais de soins de sante , a titre préventif et curatif , en faveur de l’assuré social et de ses ayant-droit ex : (médicaux, pharmaceutiques , ‘exploration biologiques , de soins et prothèses dentaires…)

-le remboursement s’effectue au taux minimum de 80% des tarifs fixes par voie réglementaire et sans limitation de durée , sauf pour les cures thermales qui sont limitées à 21 jours .

-Ce taux est porté a 100% notamment en cas de maladie de longue durée ou chronique , pour des actes importants ou en raison de la situation sociale de l’assure .

**7.2.prestation en espèces:**

L’attribution d’une indemnité journalière au travailleur salarie contraint, pour cause de maladie d’interrompre momentanément son travail.

L’indemnité journalière est égale à :

-50% du salaire pendant les 51 premiers jours d’arrêt de travail

-100% a compté du 16eme jour ou à compter du 1er jour cas d’hospitalisation ou de maladie de longue durée.